



**ARRÊTE**  
**NG/SI n° A/027**  
**réglementant temporairement**  
**le stationnement et la circulation**

**Le Maire de la Ville de Hagondange**

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par l'entreprise TERRALEC tendant à obtenir l'autorisation de réaliser des travaux sur un tampon de gaz au 70 re de Metz à Hagondange,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre la circulation en toute sécurité des usagers,

Arrête :

**Article 1** : L'entreprise TERRALEC est autorisée à entreprendre les travaux précités à partir du 15 février 2024 et ce pour une durée de 30 jours.

**Article 2** : Pendant cette durée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit sur les places en zone bleue.

**Article 3** : L'entreprise TERRALEC est chargée de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation de jour comme de nuit.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de l'entreprise TERRALEC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 2 février 2024

Le Maire

Vice-Présidente du Conseil Départemental de Moselle

**Valérie ROMILLY**

